



**Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021
- Étendue par arrêté du 6 octobre 2021 JORF 16 octobre 2021**

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Article 110.3

En vigueur étendu

Heures majorées en cas de difficultés particulières liées à l'enfant

L'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières, temporaires ou permanentes, ouvre droit à une majoration du salaire. Le taux de majoration applicable est déterminé par les parties en fonction de l'importance des difficultés suscitées par l'accueil de l'enfant et précisé dans le contrat de travail.